



**DECISION n°2026.01 concernant la passation, l'exécution
et le règlement du marché de balayage des voiries
communales par contrat de 12 mois, du 1er juillet 2026 au
30 juin 2027, reconductible**

Le Maire de la Commune de La Chapelle-Anthenaise,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 4° ;

Vu les articles L.2122-19 et L.2122-23 du même code ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°26 du 02 avril 2026, attribuant délégation 4° du conseil municipal au Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté N°2026.34 subdéléguant la préparation et le suivi des marchés publics et appel d'offres au 3^{ème} Adjoint au Maire en limitant à 1.500,00€ HT annuel toute signature ;

Considérant la consultation « Prestation de balayage sur les voiries communales » du 02 au 11 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant la proposition de la Société LPS pour la prestation susmentionnée dont l'offre est correcte, en deçà de la revalorisation du mois d'avril 2026 dont le montant mensuel était de 324,93 € HT 357,42 € TTC ;

DÉCIDE de :

Article 1 : Contracter auprès de la Sté LEUDIÈRE PRESTATIONS DE SERVICES sise 10 chemin de la Meignannerie, ZI St Melaine de LAVAL (53000) le balayage des voiries en agglomération de la commune de LA CHAPELLE ANTENAISE pour un montant de marché de l'ordre de 3.840,00€ HT pour 111,660 kilomètres annuels et 34,39€ HT du kilomètres supplémentaires au circuit jaune.

Avec revalorisation du prix applicable à la date anniversaire du contrat et sous réserve d'une notification du titulaire du contrat au moins 1 mois avant la reconduction du contrat suivant la formule suivante : Taux de revalorisation au 1er Janvier et de l'année N : $T = 2 + I$ de l'année N-1/ I de l'année N-2

T = Taux de revalorisation

2 = Minimum de revalorisation

I = Indemnité kilométrique forfaitaire (barème fiscal) à retenir correspondant au prix de revient (frais de garage exclus) établi par l'administration pour un véhicule de 8 chevaux circulant moins de 5000 kilomètres par an.

Article 2 : Signer le contrat d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction avec la Société LPS de LAVAL(53).

Article 3 : S'engager pendant toute la durée du contrat à prévoir les crédits aux budgets primitifs communaux pour mettre en recouvrement les prestations mensuelles après service fait.

Article 4 : Informer à la prochaine séance de Conseil Municipal de cette décision prise dans le cadre de la délégation donnée.

A La Chapelle-Anthenaise, le vendredi 22 juin 2026

Le Maire,

Isabelle FOUGERAY



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services voire d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

